Règlement d'intervention AIDE AUX HEBERGEMENTS DE GROUPE

BASES LEGALES

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023. Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

OBJECTIFS

La politique de développement touristique de la CC4R a pour objectif d'intensifier les flux de visiteurs afin de générer davantage de retombées économiques. Au cours d'un séjour, l'hébergement constitue l'un des principaux postes de dépenses.

C'est pourquoi la CC4R souhaite soutenir les porteurs de projets de création de lits marchands sur son territoire, mais également d'amélioration qualitative du parc existant, de diversification de l'offre d'hébergement proposé afin de satisfaire les attentes de la clientèle touristique.

NATURE

Subvention

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables, dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes et dans la limite du budget annuel alloué, l'intervention de la CC4R est la suivante :

- Taux = 25 % du montant des dépenses éligibles.
- Plafond des dépenses éligibles = 60 000 € par projet.
- Plafond de la subvention = 15 000 € par projet
- Plancher des dépenses éligibles = 10 000 € par projet
- Plancher de la subvention = 2 500 € par projet.

Un porteur de projet peut cumuler les aides de la politique économique de la CC4R : immobilier d'entreprise et aides directes, dans la limite d'un plafond d'aides attribuées fixé à 15 000 € sur 3 ans glissants.

BENEFICIAIRES

- Porteurs de projets privés immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, au Centre de formalités des entreprises du Centre des Impôts ou de la Chambre d'agriculture, associations, entreprises,
- Porteurs de projets publics.

Les SCI sont éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être déclarés éligibles, les projets devront respecter au minimum les critères d'éligibilité suivants :

- Capacité d'accueil minimale de 14 lits, ouverts au minimum 6 mois par an.
- Ces structures devront disposer d'espaces communs (cuisine, salle à manger, salon...) permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.
- Ces établissements devront viser des prestations de niveau 3 d'un référentiel reconnu au niveau national ou équivalentes.
- Démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, centrale de réservation, vraie politique de commercialisation et de promotion).
- Maintien de l'activité pendant une période de minimum 4 ans à partir de la mise sur le marché après travaux

Envoyé en préfecture le 27/03/2025 Reçu en préfecture le 27/03/2025 Publié le 27/03/2025 ID : 070-247000623-20250325-DCC2025_21-DE

OPERATIONS AIDEES

- > Tout investissement permettant d'améliorer le confort des clients et les conditions de travail des employés.
- Les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment, y compris la voierie et les réseaux.
- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation.
- Les travaux de diversification : piscine, saunas, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières... : ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources (chauffage solaire, panneaux photovoltaïques...).
- Les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40 % de programme).
- Les honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes (y compris diagnostic de performance énergétique, calcul thermique et test d'étanchéité à l'air des bâtiments).

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

Les dépenses éligibles doivent porter exclusivement sur l'hébergement touristique. Le cas échéant, un prorata sera appliqué au regard des surfaces affectées à l'hébergement.

Les acquisitions foncières, le mobilier, les travaux d'entretien et la décoration ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Dépôt du dossier - Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la CC4R avant tout commencement d'exécution du projet. La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la CC4R.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la CC4R, en lien avec Destination 70.

Décision

La décision tient à l'appréciation souveraine du Conseil Communautaire de la CC4R sous réserve des crédits disponibles en cours.

Evaluation

Nombre de projets soutenus

Nombre de meublés de tourisme créés ou requalifiés

Définitions et obligations : meublés de tourisme

Il s'agit de villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage : séjour à la journée, à la semaine ou au mois.

La location saisonnière ou de tourisme se distingue du bail d'habitation par deux critères :

- > le locataire n'y élit pas domicile
- la location est conclue pour une durée maximale de 90 jours.

S'agissant d'une activité de location de meublés, les exploitants doivent obligatoirement être immatriculés :

- au Centre de formalités des entreprises du Centre des impôts pour les loueurs non professionnels (cf. Greffe du Tribunal de Commerce),
- au Registre du commerce et des sociétés (cf. Chambre de commerce et d'industrie) ou au Centre de formalité des entreprises de la Chambre d'agriculture pour les loueurs professionnels.

En outre, l'activité doit être déclarée en Mairie. Le logeur est tenu à l'obligation de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour à la CC4R.